



NOTE PREVENTIVE A L'ATTENTION DES ETUDIANTS DE L'ETABLISSEMENT

Service des Affaires Juridiques
Direction des Affaires Générales et Institutionnelles
dagi-contentieux-disciplinaires@umontpellier.fr

LE PLAGIAT : définition et risques encourus

Définition

Le plagiat consiste à s'attribuer le travail d'autrui.

Cet acte peut être caractérisé par différentes pratiques : paraphrase d'un auteur, copier/coller des passages d'une œuvre d'autrui sans en citer la source ni utiliser de guillemets, la traduction ou l'utilisation de tout ou partie d'une œuvre d'autrui sans en citer la source, l'auto-plagiat, l'absence de travail personnel et/ou original.

Prévention anti-plagiat à l'Université

Dans le cadre de la prévention des actes de plagiat et afin de garantir l'intégrité scientifique, les travaux et œuvres universitaires peuvent être soumis à une analyse anti-plagiat réalisée par le logiciel « compilatio ». Tout soupçon de fraude par plagiat peut entraîner des poursuites devant la section disciplinaire de l'établissement et, par conséquent, une sanction disciplinaire.

Le plagiat est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire

La Section Disciplinaire du Conseil Académique compétente à l'égard des usagers est saisie des cas de fraude par plagiat commis par les étudiants à l'occasion des examens ou concours en application des dispositions des articles R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation. Les poursuites disciplinaires peuvent entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le plagiat peut faire l'objet d'un retrait de diplôme

Le plagiat constitue une fraude. Or, un acte obtenu par fraude ne crée pas de droit au profit de son bénéficiaire. Ainsi le diplôme obtenu à la suite d'un plagiat peut être retiré à tout moment et sans condition de délai (article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration). Le Président de l'université ou le Recteur d'Académie peut décider du retrait du diplôme en conséquence de la nullité devenue définitive résultant d'une fraude par plagiat (article R.811-41 du code de l'éducation).

Le plagiat peut faire l'objet de poursuites pénales

Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur garanti par les dispositions de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle. À ce titre, il fait l'objet d'une incrimination pénale. Il s'agit d'un délit pénal pour contrefaçon réprimé par les dispositions des articles L. 335-1 à L. 335-9 du code de la propriété intellectuelle et puni de trois ans de prison et 300 000 euros d'amende.

Par voie de conséquence, les étudiants susceptibles de commettre un acte de plagiat s'exposent à une procédure pénale qui peut être intentée par toute personne s'estimant victime d'un acte de plagiat.